



Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres (Ordonnance sur les fonds propres, OFR)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres¹ est modifiée comme suit :

Art. 5b, al. 4

¹ La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques relatives à l'évaluation prudente. Elle se fonde à cette fin sur les CAP² et sur le règlement délégué (UE) 2016/101³.

Art. 27, al. 1, let. d et f, al. 5 et 6

¹ Un instrument de capital peut être pris en compte au titre de fonds propres de base supplémentaires :

- d. si, à l'émission, la banque précise qu'aucun remboursement n'est généralement effectué qu'un éventuel remboursement requiert l'approbation de la FINMA et que celle-ci ne donne son approbation qu'aux conditions suivantes :
 1. les fonds propres restants dépassent durablement les exigences des art. 41 à 45a, ou
 2. à défaut, suffisamment de fonds propres de qualité au moins égale sont émis, et

¹ RS 952.03.

² L'annexe 1, ch. 2, dresse la liste des CAP.

³ Règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission du 26 octobre 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'évaluation prudente en vertu de l'article 105, paragraphe 14, JO L 21 du 28.1.2016, p. 54 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2020/866, JO L 201 du 25.6.2020, p. 1

- ces fonds réduisent sensiblement les coûts d'intérêts de l'emprunt incombant à la banque, ou
 - la banque peut démontrer la nécessité réglementaire d'adapter les conditions de l'emprunt ;
- f. si, à l'émission, la banque précise que les distributions aux bailleurs de fonds par la banque n'ont lieu qu'à titre volontaire, et uniquement si des réserves distribuables sont disponibles et si la somme des bénéfices des quatre trimestres précédents est positive, et

⁵ Les tâches suivantes lui incombent :

- a. approuver avant l'émission d'un instrument de capital :
 - 1. l'événement défini par contrat, mentionné à l'al. 3, et
 - 2. le cadre dans lequel le droit à participer à l'amélioration visée à l'al. 4 est admis ;
- b. approuver un remboursement fondé sur l'al. 1, let. d ;
- c. ordonner la suspension des distributions aux bailleurs de fonds lorsque les conditions énoncées à l'al. 1, let. f, ne sont plus remplies ; dans des cas justifiés, la FINMA peut ordonner plus tôt la suspension des distributions aux bailleurs de fonds ; lorsque les conditions sont de nouveau remplies, elle autorise la reprise des distributions, sauf dans des cas justifiés ; la dégradation imminente des fonds propres de la banque, constitue notamment un cas justifié.

⁶ Les dispositions de l'art. 21, al. 2, relatives à la prise en compte de parts minoritaires dans les fonds propres détenues par des entreprises faisant l'objet d'une consolidation intégrale s'appliquent par analogie.

Art. 32, al. 1, let. c et d, et al. 2

¹ Sont à déduire intégralement des fonds propres de base durs :

- c. la survaleur (*goodwill*), y compris celle qui a été prise en compte dans l'évaluation des participations importantes dans des entreprises du secteur financier hors du périmètre de consolidation, les logiciels et les valeurs immatérielles, à l'exception des droits de gestion hypothécaire (*mortgage servicing rights, MSR*) ;
- d. les créances fiscales latentes (*deferred tax assets, DTA*) qui ne sont pas compensées par des engagements fiscaux latents conformément à l'al. 2 ;

² Ne concerne que le texte allemand

Art. 39, al. 1

¹ La banque doit déduire séparément de ses fonds propres de base durs le montant des droits de gestion hypothécaire (*mortgage servicing rights*) dépassant le seuil 2.

Art. 71b, al. 2

² Si les conditions définies à l'al. 1 ne sont pas remplies, les titres de créance sont traités comme des créances sur leurs émetteurs.

Art. 72a, al. 1

¹ La quotité de financement du gage immobilier correspond au rapport entre le crédit en cours et les parts non encore utilisées de tous les engagements de crédit, d'une part, et la valeur de nantissement initiale du gage immobilier, d'autre part.

Art. 100, al. 4, let. d, et al. 5

⁴ Doivent notamment être annoncés :

- d. toutes les positions globales sur des banques qui représentent au moins 5 millions de francs, ou au moins 4 % des fonds propres de base pris en compte après correction conformément aux art. 31 à 40 ; si une contrepartie bancaire fait partie d'un groupe de contreparties liées qui est composé de banques, d'autres entreprises opérant dans le secteur financier ou d'entreprises opérant en dehors du secteur financier, les positions des contreparties liées doivent, en dérogation à l'art. 109, être annoncées jusqu'à l'échelon du groupe dont l'entité suprême est une banque ou une société holding au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, OB.

⁵ Doivent en outre être annoncées chaque année les vingt plus grandes positions globales, qu'il s'agisse ou non de gros risques, excepté les positions globales sur les banques centrales, les gouvernements centraux, les organisations supranationales, les banques et les autres contreparties désignées par la FINMA.

Art. 109, al. 6

⁶ La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques. Elle se fonde à cette fin sur les normes minimales de Bâle relatives aux gros risques (*large exposures*, LEX)⁴.

Art. 115, al. 3, dernière phrase

³ ... Elle se fonde à cette fin sur les LEX⁵.

Titre suivant l'art. 148j

Section 4 Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Art. 148k Critères de prise en compte de fonds propres de base supplémentaires

Les instruments de capital émis avant l'entrée en vigueur de la modification du ... continuent d'être pris en compte à titre de fonds propres de base supplémentaires,

⁴ L'annexe 1, ch. 8, dresse la liste des LEX.

⁵ L'annexe 1, ch. 8, dresse la liste des LEX.

même si, à l'émission, la banque n'a pas donné les précisions visées à l'art. 27, al. 1, let. d et f.

II

Les annexes 3 et 9 sont modifiées comme suit :

Annexe 3, ch. 5.1

5. Positions en défaut

- 5.1 Positions au sens du ch. 3.1 ajustées des correctifs de valeur, les positions garanties par des gages immobiliers visées aux ch. 3.2 à 3.4 étant considérées comme non adossées à des sûretés.

Annexe 9, ch. 2

2 Suppléments liés à l'engagement total

2.1 Pour un engagement total égal ou inférieur à 1562 milliards de francs

Tranche	Engagement total	Supplément <i>leverage ratio</i>	Supplément part RWA
E1	< 812 milliards de francs	0 %	0 %
E2	< 1062 milliards de francs	0,125 %	0,36 %
E3	< 1313 milliards de francs	0,25 %	0,72 %
E4	≤ 1562 milliards de francs	0,375 %	1,08 %

2.2 Pour un engagement total supérieur à 1562 milliards de francs

Pour chaque tranche supplémentaire de 250 milliards de francs d'engagement total, l'exigence augmente de 0,125 point pour le *leverage ratio* et de 0,36 point pour la part RWA.

III

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi

Consultation

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques⁶

Art. 32, al. 1

¹ Le rapport de gestion doit être accessible au public dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture, les comptes intermédiaires, dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture. Ils doivent être disponibles sous forme imprimée ou électronique.

Art. 42b Montant privilégié

(art. 37a, al. 1 et 7, et art. 37b, al. 1, OB)

¹ Le montant privilégié des dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a, al. 1, LB résulte de l'addition des soldes de chaque compte après la clôture des comptes au moment du prononcé d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite bancaire, compte tenu des intérêts débiteurs et créditeurs ainsi que des émoluments, et après déduction d'un éventuel impôt anticipé.

² Les hypothèques, les prêts, les découverts d'autres comptes et les autres créances en faveur de la banque ne doivent pas être compensés, que les montants correspondants soient ou non cumulés, exigibles ou échus.

Annexe 1, let. E, let. h

L'annexe doit être structurée comme suit :

h. Motifs qui ont conduit à une démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat ou à sa révocation ;

2. Ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités⁷

Art. 7, al. 1

¹ Les banques adoptent des processus appropriés d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance des risques de liquidité et disposent à cet effet d'un plan de liquidités et de financement appropriés. Elles doivent, en particulier, établir une vue

⁶ RS 952.02

⁷ RS 952.06

d'ensemble de leurs liquidités sur des périodes de différentes longueurs, incluant une comparaison des entrées et des sorties de trésorerie prévues pour les positions au bilan et hors bilan.

Art. 11 Mise à disposition d'informations en cas de pénurie de liquidités avérée ou à prévoir

¹ Si la banque ou la FINMA se rend compte qu'une pénurie de liquidités est avérée ou à prévoir, la banque doit transmettre à la FINMA des informations complètes et actuelles ainsi que les analyses de scénarios dont celle-ci a besoin pour évaluer la situation actuelle et future en matière de liquidités, à savoir notamment :

- a. le justificatif de liquidité visé à l'art. 17c ;
- b. les paramètres d'observation visés à l'art. 18a ;
- c. des informations détaillées sur les sorties de trésorerie des dépôts en cours ;
- d. pour les banques d'importance systémique: elles doivent en outre transmettre la présentation de la situation en matière de liquidités visée à l'art. 28 ;
- e. des analyses de scénarios, l'évaluation de l'évolution future des liquidités requérant de prendre en compte des scénarios de crise spécifiques à l'établissement et des scénarios de crise communs à l'ensemble du marché.

² Les banques doivent être en mesure de produire les informations nécessaires et les analyses de scénarios visées à l'al. 1 et de les transmettre à la FINMA même en cas de réorganisation de leur groupe.

³ La FINMA détermine à partir de quel moment les informations et les analyses de scénarios doivent être remises. Elle précise les informations visées à l'al. 1 qui sont à remettre et fixe les exigences de qualité que ces informations doivent respecter ainsi que la forme et la fréquence de leur transmission. Pour les banques des catégories 4 et 5 au sens de l'annexe 3 de l'OB⁸, la FINMA peut prévoir des allègements en ce qui concerne les informations à remettre.

Art. 15a, al. 1, let. d^{bis}, et al. 2, let. a^{bis}

¹ Les actifs de la catégorie 1 comprennent les actifs suivants :

d^{bis}. titres négociables ayant valeur de créances sur les cantons, émis en francs suisses ;

² Les titres négociables au sens de l'al. 1, let. c et c^{bis}, ne peuvent être pris en compte dans la catégorie 1 que s'ils remplissent les conditions suivantes :

a^{bis}. s'agissant des collectivités territoriales subordonnées et des autres corporations de droit public visées à l'al. 1, let. c, ch. 3, la condition énoncée à la let. a est aussi considérée comme remplie dans les cas suivants :

1. le gouvernement central auquel elles sont subordonnées a une pondération en fonction des risques de 0 % selon l'annexe 2, ch. 1, OFR ;
2. elles sont autonomes sur le plan budgétaire, sont habilitées à lever des impôts, possèdent des garanties de l'État central ou ont pris des dispositions institutionnelles particulières qui réduisent leur risque de défaillance ;
3. dans le cas des corporations étrangères, lors du traitement des titres qu'elles émettent, dans le LCR la pondération de risque de l'État central s'applique également en vertu du droit interne de l'État où la corporation de droit public a son siège.

Art. 15e, al. 2

² Sont réputés opérations de financement garanties les swaps de sûretés et les financements de titres tels que les opérations de pension, les prêts de titres et les crédits garantis par des titres, à l'exception des dépôts de titres de la clientèle de détail mis en gage.

Art. 16, al. 3^{bis} et 4^{bis}

^{3bis} Ne sont réputés dépôts de détail au sens de l'annexe 2, ch. 1, que les dépôts de personnes physiques, à l'exception des entreprises individuelles.

^{4bis} La FINMA règle à quelles conditions des dépôts qui sont entièrement couverts par un système de garantie ou par une garantie équivalente d'un gouvernement central sont réputés stables.

Art. 17b, al. 5

Abrogé

Art. 17c, al. 5, phrase introductive

⁵ La FINMA peut fixer des obligations d'annoncer spéciales pour les banques qui :

Art. 17l, al. 1

¹ Si les investisseurs ou les créanciers bénéficient d'options de résiliation, de rachat anticipé ou de liquidation pour les instruments de fonds propres et pour les engagements, on considère que les options seront exercées à la première date possible pour déterminer la valeur résiduelle. À la demande de la banque et avec l'accord de la BNS, la FINMA peut autoriser la prise en compte des apports de liquidités de la BNS pour une durée résiduelle d'un an ou plus.

Art. 17p Détermination des actifs et passifs interdépendants

¹ La FINMA détermine les actifs et passifs interdépendants qui peuvent se voir appliquer un coefficient ASF et RSF de 0 %. Ce faisant, elle tient compte des développements internationaux.

² L'application d'un coefficient ASF et RSF de 0 % n'est admissible que si :

- a. les différents actifs et passifs interdépendants sont clairement identifiables ;
- b. les actifs et passifs interdépendants ont une durée et un montant de base identiques ;
- c. le passif découlant du financement reçu correspond à l'actif qui en dépend, et que
- d. la contrepartie de l'actif n'est pas identique à celle du passif.

Art. 31d Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les banques qui ne sont pas d'importance systémique doivent garantir qu'elles sont en mesure de fournir les informations visées à l'art. 11, à l'exception du justificatif de liquidité visé à l'art. 17c, dans un délai d'une année qui suit l'entrée en vigueur de la modification du

Annexe 2, ch. 3.1

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
1. Dépôts de détail	
1.2 Dépôts de détail supérieurs à 1,5 million de francs suisses. Ils comprennent tous les dépôts à vue ou à terme dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours, à l'exception des comptes de libre passage et des dépôts de la prévoyance personnelle liée	20
3. Transactions garanties et swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours et dont les garanties ne servent pas à couvrir des positions courtes	
3.1 Opérations de financement garanties avec la BNS qui ne sont pas couvertes par des actifs de la catégorie 1 ou 2a, ainsi que swaps de sûretés incluant l'échange d'actifs de la même catégorie et non dénoués	0
9. Autres engagements de financement conditionnels tels que garanties et lettres de crédit	
9.3.5 fonds du marché monétaire gérés dans un objectif de préservation de la valeur, comme les fonds à valeur liquidative constante (<i>Constant Net Asset Value Money Market Funds</i>), pour autant que la législation sur les fonds de placement n'interdise pas à la banque de soutenir les fonds du marché monétaire ou que son soutien ne soit limité suffisamment d'une autre manière	5 % du volume émis

Annexe 4, ch. 6.6

Catégorie ASF

**Coeffi-
cient de
pondéra-
tion (en
%)**

6.6 Passifs dépendant d'actifs au sens de l'art. 17*p*

0

Consultation

Annexe 5, ch. 1.5

Catégorie RSF

**Coeffi-
cient de
pondéra-
tion (en
%)**

1.5 Actifs dépendant de passifs au sens de l'art. 17p

0

3. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA⁹

Art. 3, al. 1, let. a et a^{bis}

¹ Dans la mesure du possible, la FINMA impute ses coûts directement aux domaines de surveillance suivants :

a. domaine des grandes banques et des sociétés qui font partie du même groupe financier (art. 15, al. 2, let. a^{bis}, LFINMA) ;

a^{bis}. domaine des autres banques et maisons de titres (art. 15, al. 2, let. a^{bis}, LFINMA) ;

⁹ RS 956.122